

Olympiades de la Carsat Nord-Picardie

CONSIGNES :

Sur chaque diapositive, il y a 4 propositions de réponses.

BTS : Vous répondez aux 4 propositions.

Bac : Vous répondez aux 3 premières propositions.

Il peut y avoir plusieurs bonnes réponses par diapositive.

Répondez à la (ou aux) bonne(s) réponse(s) à l'aide de la quizz box fournie.

Remerciements à l'INRS et à ECF pour la quasi totalité des photos illustrant ces diapositives



Contexte

Risque routier

« Le conducteur »

A – Face à un problème, un conducteur mettra en moyenne une seconde pour réagir.

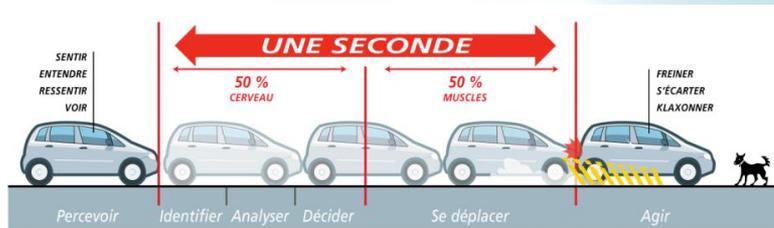
B – Une conversation téléphonique au volant ne modifie pas le temps de réaction.

C – Le brouillard augmente le temps de réaction.

D – La distance de sécurité équivaut à deux fois mon temps de réaction.

A – Face à un problème, un conducteur mettra en moyenne une seconde pour réagir

En conduite, on estime le temps de réaction à :

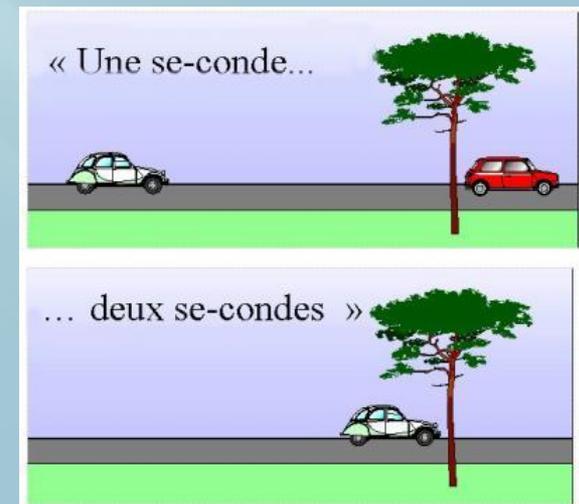


C'est le temps de traitement d'une information par le cerveau avant d'agir. Ce temps dure en moyenne une seconde chez un conducteur en état de conduire. Il peut doubler ou plus si le conducteur est au téléphone, s'il est fatigué ou alcoolisé, s'il est sous l'emprise de drogues ou de médicaments, etc...

D – La distance de sécurité équivaut à deux fois mon temps de réaction.

Le Code de la route a fixé une règle claire : l'intervalle à ménager entre vous et le véhicule qui vous précède est, au moins, la distance que vous parcourez en 2 secondes.

Ainsi plus votre vitesse est élevée, plus cette distance doit être grande.





Contexte

Déplacements dans l'entreprise

- A – L'employeur a la responsabilité de s'assurer du salage des sols verglacés (dépôt de sel sur les sols) pour éviter toute glissade des salariés.
- B – Une chute de plain-pied (chute sur le sol en marchant) ne peut jamais être reconnue comme accident de travail.
- C – Les glissades liées aux conditions climatiques ne sont pas reconnues en accident de travail.
- D – Dans l'évaluation des risques, on n'a aucune obligation de tenir compte des conditions météorologiques pour les travaux en extérieur.

A – L'employeur a la responsabilité de s'assurer du salage des sols verglacés (dépôt de sel sur les sols) pour éviter toute glissade des salariés.

L'employeur doit s'assurer de la santé et de la sécurité de ses salariés (Loi de 1991). Dès qu'un salarié est sous la subordination d'un chef d'entreprise, ce dernier est, sauf cas particulier, responsable en cas d'accident.

C'est donc pour cette raison que l'employeur doit prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents sur son site, et par conséquent, c'est bien à lui de s'assurer du salage des sols verglacés pour éviter toute glissade des salariés.



Contexte

Risque routier

« Le téléphone »

A – En cas d'urgence et pour appeler les secours, je peux contacter le 112 avec mon téléphone portable.

B – Il est autorisé d'écouter de la musique avec des écouteurs en se déplaçant en 2 roues.

C – Le téléphone au volant multiplie par 2 le risque d'accident.

D – Téléphoner avec un kit mains libres intégré au véhicule (système Bluetooth par exemple) permet de réduire le risque d'accident par rapport à la tenue d'un téléphone en mains.

A – En cas d’urgence et pour appeler les secours, je peux contacter le 112 avec mon téléphone portable.

Le 112 est le numéro d’appel d’urgence européen

Disponible gratuitement en France et dans l’Union européenne*

Le 112 peut être composé à partir d’un téléphone fixe ou portable, sans crédit, avec n’importe quel opérateur européen. Vous pouvez également composer le 112 à partir d’un téléphone sans carte SIM.

Vous pouvez appeler le 112 :

pour contacter tout service d’urgence

dans n’importe quel pays de l’Union européenne

à partir d’un téléphone fixe, y compris d’une cabine téléphonique publique ou d’un téléphone portable gratuitement

Si vous êtes en voyage ou en déplacement en Europe, en cas d’urgence, composez le 112 pour être mis en relation avec un opérateur parlant votre langue.

**Ces Etats membres sont : l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l’Espagne, l’Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.*

Dans les pays suivants, le numéro d’urgence 112 est également actif : Israël, la Norvège, la Russie, la Turquie et la Suisse





Contexte

Consommation d'alcool ou de cannabis

- A – La consommation d'alcool ou de cannabis augmente les capacités d'attention.
- B – La consommation d'alcool ou de cannabis augmente les temps de réaction.
- C – La consommation d'alcool ou de cannabis facilite la prise de risque.
- D – La consommation d'alcool ou de cannabis facilite les relations sociales.

B – La consommation d’alcool ou de cannabis augmente les temps de réaction.

ET

C – La consommation d’alcool ou de cannabis facilite la prise de risque.

Les risques et les conséquences négatives de la consommation de cannabis pour la santé résultent notamment de ses effets sur les capacités cognitives d’une personne, comme :

- son jugement;
- son attention;
- sa mémoire;
- sa capacité à prendre des décisions.

Ces effets peuvent parfois avoir des répercussions sur les activités quotidiennes de la personne, par exemple :

- la conduite d’un véhicule;
- le travail;
- les situations d’apprentissage;
- d’autres situations qui impliquent des gestes ou des actions nécessitant coordination et rapidité.

Effets du cannabis suite ...

Risques pour la santé physique

La consommation de cannabis peut amplifier certains problèmes de santé existants, comme certaines maladies chroniques.

La consommation de cannabis augmente la fréquence cardiaque et peut en altérer le rythme. Elle favorise aussi la haute pression artérielle.

L'inhalation de la fumée de cannabis peut aggraver certaines maladies respiratoires déjà existantes et même en favoriser l'apparition.

La fumée produite par la combustion du cannabis contient, comme celle du tabac, plusieurs produits néfastes pour la santé, dont certains cancérigènes.

Risques pour la santé mentale

Symptômes psychotiques

Une personne sous l'effet du cannabis peut présenter des symptômes psychotiques tels que :

- * des hallucinations, avec des perceptions visuelles, auditives ou tactiles erronées;
- * des idées paranoïdes, qui semblent détachées de la réalité.

Effets du cannabis suite ...

Symptômes dépressifs

Les individus qui consomment régulièrement du cannabis peuvent présenter un manque d'intérêt pour d'autres activités que la consommation (études, travail, loisirs, etc.). Ils peuvent aussi présenter des symptômes dépressifs, par exemple :

- une grande tristesse;
- de la fatigue;
- de l'irritabilité;
- le sentiment d'être dévalorisé.

Anxiété

Certaines études suggèrent que les consommateurs de cannabis ressentent plus fréquemment des symptômes d'anxiété que les personnes qui ne consomment pas.



Contexte

Travail en hauteur

A – Même à très faible hauteur, une chute peut être mortelle.

B – Tout moyen, à partir du moment où il est stable, peut-être utilisé pour travailler en hauteur.

C – Lors d'une intervention de faible hauteur (inférieure à 50 cm), il n'y aucune obligation d'utiliser du matériel spécifique pour effectuer ce travail.

D – Un accident du travail mortel sur dix concerne le travail en hauteur.

A – Même à très faible hauteur, une chute peut être mortelle.

Dans les statistiques d'accidents du travail mortels en 2017, **les chutes arrivent en 2^{ème} position (20%)** juste après le risque routier (25%).

On constate par ailleurs que certaines d'entre elles concernent en effet des chutes de très faible hauteur. Tout dépend de la façon de tomber et surtout à quel endroit on tombe.



Contexte

Le risque routier

« Alcool, médicaments,... »

A – Je ne suis pas soumis aux règles du code de la route lorsque je me déplace à vélo.

B – Le Taux d'alcool à partir duquel je suis en infraction est de 0,50 grammes d'alcool par litre de sang.

C – En prenant un médicament prescrit par le médecin, il n'y a jamais de risque inhérent à la conduite.

D – En entreprise, un test de contrôle lié aux stupéfiants ou alcool ne peut être pratiqué par l'employeur sans accord préalable des représentants du personnel et du salarié concerné.

B – Le Taux d'alcool à partir duquel je suis en infraction est de 0,50 grammes d'alcool par litre de sang.

L'alcool au volant est l'une des premières causes de la mortalité routière et demeure en cause dans près d'un tiers des accidents mortels.

En France, il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l de sang (ou 0,2 g/l si vous avez un permis probatoire).

Chaque verre consommé fait monter le taux d'alcool de 0,20 g à 0,25 g en moyenne. Ce taux peut augmenter en fonction de l'état de santé, le degré de fatigue ou de stress, mais aussi le tabagisme ou simplement les caractéristiques physiques de la personne : pour les plus minces, chaque verre peut représenter un taux d'alcool de 0,30 g.

Le taux d'alcool maximal est atteint :

Un quart d'heure après absorption à jeun.

Une heure après absorption au cours d'un repas.

L'alcoolémie baisse en moyenne de 0,10 g à 0,15 g d'alcool par litre de sang en 1 heure. Café salé, cuillerée d'huile... : aucun « truc » ne permet d'éliminer l'alcool plus rapidement.



B – suite ...

En France, il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l de sang (ou 0,2 g/l si vous avez un permis probatoire).

- L'alcool est l'une des premières causes de mortalité sur la route
- L'alcool est responsable de 30% de la mortalité routière
- Le risque d'être responsable d'un accident mortel est multiplié par 17,8 chez les conducteurs alcoolisés

Les accidents impliquant de l'alcool sont plus graves que les autres : le nombre de personnes tuées pour 100 blessés hospitalisés est de 23 pour les accidents avec alcool contre 10 pour les accidents sans alcool.

Même à petite dose, l'alcool agit directement sur le cerveau. Raison de plus pour ne pas ignorer ses effets.

A partir de 0,5 g/l les risques sont réels :

- le champ visuel est rétréci
- la perception du relief, de la profondeur et des distances est modifiée
- la sensibilité à l'éblouissement est plus importante
- la vigilance et la résistance à la fatigue diminuent
- la coordination des mouvements est perturbée
- l'effet désinhibant de l'alcool amène le conducteur à sous-évaluer les risques et à surestimer ses capacités



D – En entreprise, un test de contrôle lié aux stupéfiants ou alcool peut être pratiqué par l'employeur, et ce quel que soit le poste occupé.

L'employeur peut prouver l'état d'ébriété d'un salarié grâce à un alcootest pourvu que le règlement intérieur prévoit ce type de contrôle. Seuls les salariés dont l'état d'ébriété exposerait les personnes ou les biens à un danger, compte tenu de la nature de leur travail, peuvent être ainsi contrôlés. Le règlement intérieur doit prévoir la possibilité pour ces salariés d'exiger la présence d'un tiers et de solliciter une contre-expertise (cass. soc. 22 mai 2002, n° [99-45878](#), BC V n° 176).

Les tests salivaires peuvent être prévus **uniquement** dans le cadre des **postes dits "hypersensibles drogue et alcool"** pour lesquels la consommation de stupéfiants fait courir un danger grave aux salariés qui consomment et à leurs collègues. Ce qui nécessite que vous identifiez, en collaboration avec le médecin du travail et les délégués du personnel, les postes pouvant être concernés.



Contexte

Utilisation de produits chimiques

A – Il est interdit de reconditionner un produit chimique dangereux.

B – En cas de reconditionnement d'un produit chimique, le nouveau contenant doit avoir le même étiquetage.

C – En cas d'utilisation de tout produit chimique, l'entreprise doit posséder l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité à jour et en français.

D – Les systèmes de ventilation utilisés pour aspirer les vapeurs de solvants n'ont pas besoin d'être vérifiés, car ils possèdent des filtres.

C – En cas d'utilisation de tout produit chimique, l'entreprise doit posséder l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité à jour et en français.

Pour tout achat de produits chimiques, **le fournisseur a obligation de transmettre la fiche de Données de Sécurité correspondantes, et en langue française. L'employeur doit donc posséder cette FDS pour la mettre à disposition des salariés concernés** par l'utilisation du produit chimique en question.

L'employeur est par ailleurs en droit de réclamer cette FDS au fournisseur s'il ne l'a pas reçue.

B – En cas de reconditionnement d'un produit chimique, le nouveau contenant doit avoir le même étiquetage.

En cas de reconditionnement du produit chimique, il est primordial, même s'il n'existe aucune obligation réglementaire en ce sens, d'étiqueter le nouveau contenant, afin d'éviter toute erreur d'utilisation inadaptée.



Contexte

Utilisation de matériels portatifs

A – Sur ce dessin, il n'existe aucun risque d'apparition d'une maladie professionnelle de type trouble musculo squelettique (TMS), car le salarié est équipé de tous les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.

B – La perte d'audition est irréversible (perte définitive).

C – Il existe des valeurs limites d'exposition aux vibrations lorsqu'on utilise du matériel portatif comme une clé à choc.

D – Il n'existe aucune valeur limite d'exposition concernant le bruit.

B – La perte d’audition est irréversible (perte définitive).

La perte de l’audition est en effet irréversible, et seul un appareillage permet de retrouver une partie de ses capacités.

C – Il existe des valeurs limites d’exposition aux vibrations lorsqu’on utilise du matériel portatif comme une clé à choc.

Il existe en effet des valeurs limites d’expositions aux vibrations, qui peuvent entraîner des maladies professionnelles de type TMS. On retrouve ces valeurs, qui dépendent bien évidemment de l’outil utilisé, dans la documentation de l’INRS, mais aussi et surtout dans les notices d’utilisation des matériels portatifs. Les constructeurs et fournisseurs ont en effet obligation d’inscrire dans ces notices l’ensemble des niveaux de vibrations provoquées par leurs machines.



Contexte

Conduite d'un chariot automoteur en entreprise

A – Un salarié n'a pas le droit de conduire un chariot automoteur sans autorisation de la part de son employeur.

B – Tous les salariés titulaires d'un permis B (permis voiture), peuvent conduire un chariot automoteur en entreprise.

C – Les chariots automoteurs doivent être vérifiés tous les 6 mois par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes.

D – Pour délivrer une autorisation de conduite à un salarié, l'employeur doit s'assurer que ce dernier soit déclaré apte par le médecin du travail pour l'utilisation d'un chariot, et qu'il ait suivi une formation liée à la conduite de cet engin.

A – Un salarié n’a pas le droit de conduire un chariot automoteur sans autorisation de la part de son employeur.

Pour être autorisé à conduire un chariot automoteur sur un site industriel ou sur un chantier, il n’est pas nécessaire d’avoir un permis B (la réponse B est donc fausse), mais **il est obligatoire d’obtenir une autorisation de conduite délivrée par l’employeur.**

L’employeur a néanmoins certaines obligations à respecter avant de délivrer ce type d’autorisation à ses salariés => Voir diapositive suivante.

C – Les chariots automoteurs doivent être vérifiés tous les 6 mois par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes.

Comme pour de nombreux autres appareils de levage, les chariots automoteurs doivent en effet être vérifiés périodiquement par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes dans le domaine. En ce qui concerne les chariots automoteurs, cette périodicité est bien de 6 mois.

D – Pour délivrer une autorisation de conduite à un salarié, l’employeur doit s’assurer que ce dernier soit déclaré apte par le médecin du travail pour l’utilisation d’un chariot, et qu’il ait suivi une formation liée à la conduite de cet engin.

Pour délivrer une autorisation de conduite, l’employeur devra s’appuyer sur plusieurs points :

- Il doit tout d’abord s’assurer auprès du médecin du travail de l’aptitude à la conduite de ce salarié pour la conduite du chariot automoteur,
- Il doit s’assurer que ce salarié ait suivi une formation liée à cette conduite de chariot, et qu’il connaît les lieux et instructions à respecter sur le site.

Remarque : même si la formation CACES n’est que fortement recommandée, elle n’est obligatoire que pour certains métiers (CTN Transport et CTN BTP).

L’employeur doit en effet s’assurer que la formation réponde à tous les critères du référentiel.

- Il doit signer et délivrer une autorisation de conduite pour ce salarié, qui permet à ce dernier d’utiliser le chariot automoteur en question sur le site.



Contexte

Le risque routier en entreprise

- A – Le risque routier est la première cause de mortalité en entreprise.
- B – Lors de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, il n'est pas nécessaire de vérifier avant de partir l'état général du véhicule, car c'est à l'entreprise de le faire.
- C – Le GPS est un outil suffisant pour la programmation des déplacements.
- D – Le risque routier doit être évalué dans le document unique d'évaluation des risques professionnels au même titre que les risques liés à l'activité principale de l'entreprise.

A – Le risque routier est la première cause de mortalité en entreprise.

Trop souvent sous-estimé, le risque routier est un risque professionnel majeur. C'est la première cause de décès par accident au travail : près de la moitié des accidents mortels du travail sont des accidents de la route. (source CNAMTS)

D – Le risque routier doit être évalué dans le document unique d'évaluation des risques professionnels au même titre que les risques liés à l'activité principale de l'entreprise

Le plan d'action de prévention du risque routier dans l'entreprise s'appuie sur le document unique. Une partie des actions à mettre en place peut concerner la gestion et l'organisation des ressources humaines et matérielles.

Quatre grands domaines regroupent l'ensemble des problématiques :

- * déplacements : organisation en amont...
- * véhicules : choix de véhicules appropriés, en bon état, sûrs...
- * communications lors des déplacements : instauration d'un protocole
- * compétences : formation initiale et complémentaire.

(source INRS)



Contexte

La restauration

A – Pour utiliser un four, les salariés ont besoin de suivre une formation au poste de travail.

B – Sur cette photo, il n'existe aucun risque de brûlure, car la salariée utilise des torchons pour sortir le plat du four.

C – L'évaluation des risques professionnels n'est pas obligatoire dans les métiers de la restauration.

D – Dans les métiers de la restauration, on ne constate aucune reconnaissance de maladie professionnelle de type Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

A – Pour utiliser un four, les salariés ont besoin de suivre une formation au poste de travail.

Quelque soit le poste de travail, **un salarié doit obligatoirement être formé aux méthodes et à l'utilisation des outils de travail, ainsi qu'aux bases de la sécurité (code du travail).**



Contexte

Les métiers de la coiffure

A – Les produits de coloration ne sont pas dangereux pour la santé.

B – Dans les métiers de la coiffure, les postures de travail peuvent être à l'origine d'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo Squelettiques (TMS).

C – Certaines maladies, de type eczémas, peuvent être reconnues comme maladies professionnelles.

D – Dans les métiers de la coiffure, certains produits (shampooing, teinture, permanente) sont suspectés comme produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques).

B – Dans les métiers de la coiffure, les postures de travail peuvent être à l'origine d'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo Squelettiques (TMS).

Dans les métiers de la coiffure, le personnel travaille pratiquement tout le temps en position debout et piétine même très souvent. **Ces postures contraignantes peuvent en effet provoquer des douleurs dans le dos et dans les membres inférieurs, pouvant aboutir à l'apparition de maladies professionnelles de type TMS.**

C – Certaines maladies, de type eczémas, peuvent être reconnues comme maladies professionnelles.

et

D – Dans les métiers de la coiffure, certains produits (shampoing, teinture, permanente) sont suspectés comme produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques).

Le tableau des MP n°65 du régime général permet la reconnaissance d'une maladie professionnelle de type un eczéma, provoquée par l'exposition à des produits de colorations et autres produits chimiques dangereux dans les salons de coiffure. Certains de ces produits sont d'ailleurs classés comme pouvant provoquer des cancers. (La réponse A est donc une réponse fausse).



Contexte

Utilisation d'écrans (smartphone, TV, PC,...)

A – La pratique des jeux vidéos tard dans la nuit n'a pas d'impact sur les performances au travail.

B – L'utilisation excessive des écrans entraînent des postures contraignantes pouvant provoquer des douleurs.

C – La réception régulière de notifications perturbe la concentration.

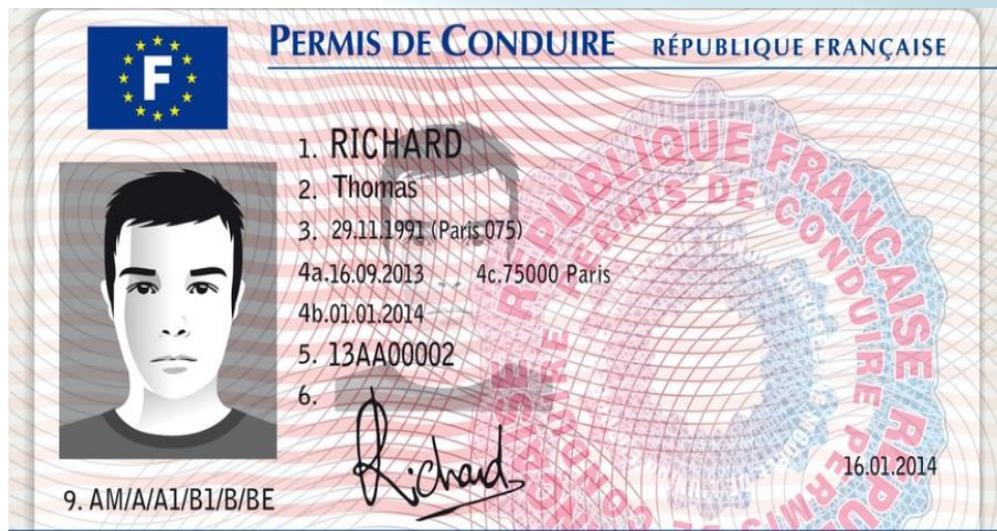
D – Un filtre à lumière LED permet de résoudre les problèmes de vigilance que peut provoquer l'utilisation des écrans (smartphone, TV, PC,...)

B – L'utilisation excessive des écrans entraînent des postures contraignantes pouvant provoquer des douleurs.

Toutes postures contraignantes de plus ou moins longue durée peut provoquer des douleurs au dos ou aux membres supérieurs et inférieurs. L'utilisation des écrans entraînent souvent ce type de postures contraignantes, et peut donc également provoquer des douleurs.

C – La réception régulière de notifications perturbe la concentration.

Toutes réceptions de notifications alors qu'on est concentré sur un travail ou sur autre chose perturbe forcément notre concentration. Notre attention est ainsi détournée, et il devient difficile de rester concentré sur notre sujet.



Contexte

Le risque routier « Responsabilité »

A – Lors de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, en cas d'accident le chef d'entreprise sera l'unique responsable.

B – La responsabilité pénale (amende + prison) du salarié conducteur peut être engagée en cas d'accident.

C – Pour permettre l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, un chef d'établissement peut avoir accès au nombre de points sur le permis du salarié concerné.

D – La faute inexcusable de l'employeur peut être reconnue en cas d'accident corporel grave.

B – La responsabilité pénale (amende + prison) du salarié conducteur peut être engagée en cas d'accident

Le salarié conducteur est considéré sur la voie publique comme tout conducteur et c'est sur lui que pèse l'obligation de respecter les règles de conduite du code de la route.

L'article [L.121-117](#) du Code de la route rappelle en effet que c'est le conducteur du véhicule) qui est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Le salarié conducteur pourra également voir sa responsabilité pénale recherchée comme tout un chacun, s'il est à l'origine d'un accident corporel (blessures ou homicide involontaires). Une faute d'imprudence ou de négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence de la part du conducteur devra avoir été la cause immédiate ou déterminante du dommage . (Art. [121-3 al. 318](#), [221-6-119](#), [222-19-120](#), [222-20-121](#) du Code pénal)

D – La faute inexcusable de l'employeur peut être reconnue en cas d'accident corporel grave

La faute inexcusable de l'employeur (au sens de l'article [L.452-115](#) du Code de la Sécurité sociale) peut être retenue, si un salarié est victime d'un accident de la route et qu'il s'avère que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience que le salarié était exposé à un danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Le salarié verra alors son dommage réparé, non plus de manière forfaitaire comme tout accident du travail, mais en fonction du préjudice réellement subi (majoration des indemnités par la caisse de sécurité sociale sous forme de rente ou de capital et indemnisation des préjudices personnels).

Source : INRS





Contexte

Le risque routier

Les signalisations

A – Les panneaux d’interdiction sont toujours de forme carrée à fond bleu.

B – A vélo, je dois suivre les panneaux du code de la route comme tout autre usager.

C – En agglomération les panneaux de danger sont implantés à environ 50 mètres de ce danger.

D – Toute entreprise a une obligation réglementaire d’établir un plan de circulation interne.

B – A vélo, je dois suivre les panneaux du code de la route comme tout autre usager.

La code de la route s'applique à tous les usagers de la route. Les panneaux doivent par conséquent être suivis de la même manière par tous les conducteurs, qu'ils soient en 2 roues, à 4 roues ou à plus.

C – En agglomération les panneaux de danger sont implantés à environ 50 mètres de ce danger.

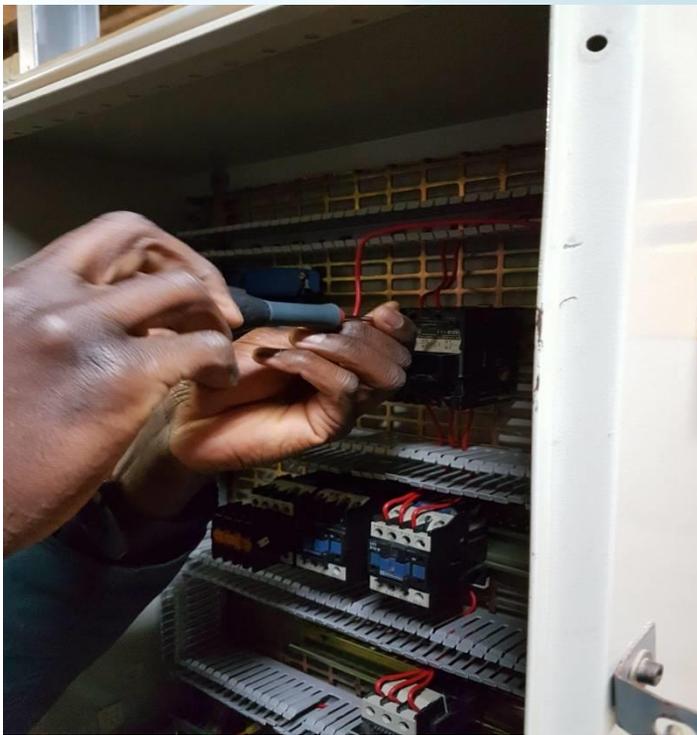
Contrairement aux autres panneaux de signalisation, les panneaux de danger sont de forme triangulaire et sont dotés d'une bordure rouge. Chaque panneau de danger informe, à l'aide d'un symbole, les usagers de la nature du danger, de l'obstacle ou de la zone à risque rencontré. Si l'intérieur du panneau est jaune, il s'agit également d'un panneau de danger, mais il aura un **caractère temporaire**. La présence de ces panneaux impose aux conducteurs qui les croisent une vigilance toute particulière, et donc d'adapter leur conduite à la situation.

En agglomération, qu'ils soient temporaires ou permanents, les panneaux triangulaires sont placés à **environ 50 m du danger**. Cela permet aux usagers de disposer d'un délai de 3 secondes, s'ils circulent à 50 km/h, avant d'être confrontés au danger.

Hors agglomération, ils sont placés à 150 m du danger.



Source : ECF + Sécurité Routière



Contexte

Intervention sur les armoires électriques

- A – Pour intervenir avec des outils dans une armoire électrique sous tension, on n'a pas besoin d'habilitation électrique.
- B – Certains outils (tournevis, clés,...) sont adaptés au risque électrique.
- C – La vérification de l'ensemble de l'installation électrique d'une entreprise doit être effectuée tous les ans.
- D – La présence d'un disjoncteur supprime tout risque d'électrisation dans une armoire électrique.

B – Certains outils (tournevis, clés,...) sont adaptés au risque électrique.

Il existe en effet des outils et autres matériels permettant d'intervenir sur des installations électriques avec plus de sécurité. Ces outils sont spécifiques et doivent être connus par toutes les personnes possédant une habilitation électrique et amenées à les utiliser. Par ailleurs, cette habilitation électrique est obligatoire pour toutes interventions dans une armoire électrique sous tension (la réponse A est donc fausse), tout en sachant qu'il existe plusieurs niveaux d'habilitation suivant les interventions à réaliser.

C – La vérification de l'ensemble de l'installation électrique d'une entreprise doit être effectuée tous les ans.

Toutes les installations électriques doivent être vérifiées une fois par an par un organisme habilité ou par toute personne compétente dans le domaine. Ceci est une obligation réglementaire (code du travail) et concerne par conséquent tous les bâtiments.



Contexte

Le risque routier

« Les équipements de sécurité »

A – Pour respecter la réglementation, dans mon coffre je dois posséder un kit de sécurité comprenant un gilet haute visibilité et un triangle de pré-signalisation.

B – Lorsque je circule dans l'enceinte de mon entreprise, j'ai aussi l'obligation de porter ma ceinture de sécurité.

C – Dans le véhicule, il est obligatoire de posséder autant de gilets haute visibilité que de passagers à bord.

D – L'utilisation du triangle de pré-signalisation est toujours obligatoire en cas de panne.

B – Lorsque je circule dans l'enceinte de mon entreprise, j'ai aussi l'obligation de porter ma ceinture de sécurité.

Les règles du code de la route s'applique partout et notamment dans l'enceinte d'une entreprise. En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Chaque siège ne peut être occupé que par une seule personne. En 2017, plus de 350 vies auraient pu être épargnées si 100% des usagers avaient bouclé leur ceinture.

Source : Sécurité Routière





Contexte

Utilisation de produits chimiques

A – Les entreprises doivent obligatoirement évaluer leur risque chimique (étude des risques).

B – Lors d'utilisation en très faible quantité d'un produit chimique dangereux, le salarié n'a pas besoin de porter des équipements de protection individuelle (EPI).

C – Le choix des gants de protection doit être effectué en lien avec l'évaluation des risques professionnels du poste de travail concerné.

D – Le dossieret aspirant présent sur cette photo permet de supprimer totalement le risque chimique.

A – Les entreprises doivent obligatoirement évaluer leur risque chimique (étude des risques).

Le risque chimique doit obligatoirement (code du travail) être évalué au même titre que tous les autres risques liés à l'activité professionnelle.
Cette évaluation doit par conséquent apparaître dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

C – Le choix des gants de protection doit être effectué en lien avec l'évaluation des risques professionnels du poste de travail concerné.

Une fois l'évaluation du risque chimique réalisée, le choix des Equipements de Protection Individuelle (EPI) à utiliser aux postes de travail doit se faire en lien avec les résultats de cette évaluation et après consultation de fournisseurs spécialisés dans le domaine.



Contexte

Le risque routier

Véhicule Utilitaire léger

A – Je ne suis pas responsable du chargement du véhicule s'il appartient à l'entreprise.

B – Le permis B permet de conduire tous véhicules utilitaires légers quel que soit leur poids.

C – La réglementation autorise 10% de charges supplémentaires par rapport à la charge utile du véhicule.

D – Le panneau sur cette photo interdit l'accès à tous véhicules (quel que soit le tonnage) affectés au transport de marchandises.

B – Le permis B permet de conduire tous Véhicules Utilitaires Léger quel que soit son poids.

Définition générale des véhicules dont le permis B autorise la conduite

Le permis B permet la conduite des véhicules :

- dont le PTAC (poids total autorisé en charge) ne dépasse pas 3,5 tonnes.
- destinés au transport de personnes ou de marchandises
- dont le nombre de places ne dépasse pas 9 (conducteur compris)

Permis B : la voiture

Les voitures classiques entrent dans les spécifications définies pour les véhicules dont la conduite est autorisée par le permis B.

Permis B : le minibus

Les minibus peuvent être conduits avec le permis B, pourvu que le nombre de places total du véhicule ne dépasse pas 9 (conducteur compris).

Permis B : la camionnette

Le titulaire du permis B peut conduire une camionnette affectée au transport des marchandises, pourvu que son poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes.

D – Le panneau sur cette photo interdit l'accès à tous véhicules (quel que soit le tonnage) affectés au transport de marchandises.

Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panonceau de catégorie M4f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panonceau

B8



B8 + M4f





Contexte

**Travail
sur chantier**

A – Une formation CACES est obligatoire pour conduire ce type d'engin sur un chantier.

B – Avec ce type d'engin de chantier, il n'y a aucun risque de renversement.

C – Il existe des distances à ne pas dépasser par rapport aux lignes électriques, lorsqu'on utilise ce type d'engin sur chantier.

D – En cas de « coactivité » (interventions de plusieurs entreprises en même temps sur le chantier), un coordinateur sécurité doit obligatoirement être désigné.

A – Une formation CACES est obligatoire pour conduire ce type d'engin sur un chantier.

Pour tout engin de chantier, un salarié doit posséder une autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour pouvoir l'utiliser sur le chantier (code du travail).

Pour ce faire, l'employeur doit tout d'abord s'assurer de l'aptitude médicale du salarié, mais il doit également s'assurer que le salarié ait bien suivi une formation pour la conduite de cet engin. Dans le secteur des BTP, cette formation ne peut-être que le CACES.

C – Il existe des distances à ne pas dépasser par rapport aux lignes électriques, lorsqu'on utilise ce type d'engin sur chantier.

Il existe en effet des distances à ne pas dépasser lorsqu'on intervient avec un engin de chantier à proximité d'une ligne électrique haute tension. Elles dépendent bien évidemment du type de lignes électriques concernées, et des outils de détections peuvent et doivent être utilisés avant intervention => Voir le code du travail et les publications de l'INRS.

D – En cas de « coactivité » (interventions de plusieurs entreprises en même temps sur le chantier), un coordinateur sécurité doit obligatoirement être désigné.

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail (Loi du 31 décembre 1993). Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.



Contexte

Le risque routier

Utilisation des feux

A – Tous les vélos doivent obligatoirement être équipés d'un feu avant jaune ou blanc.

B – Tous les vélos doivent obligatoirement être équipés d'un feu arrière jaune ou blanc.

C – Par temps de pluie, je peux utiliser les feux de brouillard arrières de mon véhicule.

D – Réglementairement, il est obligatoire de posséder une boîte d'ampoules de rechange dans le véhicule.



A – Tous les vélos doivent obligatoirement être équipés d'un feu avant jaune ou blanc ou blanc.

Le vélo est un véhicule comme un autre. En cela, il doit être pris en considération par les divers usagers de la route. Et pour que tout le monde circule en harmonie, chacun doit respecter les règles de conduite qui lui sont imposées. La visibilité du cycliste est essentielle pour sa propre sécurité et celle des autres. C'est pour cela que des règles en matière d'éclairage à vélo ont été mises en place. Prenez donc connaissance de l'équipement obligatoire à vélo.

Équipement obligatoire à vélo :





Contexte

Le risque routier

Piétons

A – Un piéton ne peut pas être verbalisé s’il traverse quand le feu piétons est rouge.

B – Pour traverser une route, un piéton a l’obligation d’emprunter un passage prévu à cet effet s’il est situé à moins de 50 mètres.

C – Un conducteur refusant la priorité à un piéton manifestant son intention de traverser perdra 1 point sur son permis de conduire.

D – La Loi « BADINTER » de 1985 surprotège tous les usagers dits vulnérables de moins de 16 ans.

B – Pour traverser une route, un piéton a l'obligation d'emprunter un passage prévu à cet effet s'il est situé à moins de 50 mètres.

A pied, vous êtes tenu de respecter quelques règles simples : (article R.412-37).

- **s'il existe un passage pour piétons à moins de 50 mètres, vous devez l'utiliser.**

- s'il n'existe pas de passage, vous devez traverser selon un axe perpendiculaire à la chaussée.

- aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage pour piétons, vous devez traverser la chaussée en prolongement du trottoir

vous ne devez traverser qu'après vous être assuré de pouvoir le faire « sans risque, en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules ».

D – La Loi « BADINTER » de 1985 surprotège tous les usagers dits vulnérables de moins de 16 ans.

La loi « Badinter » du 5 juillet 1985 prévoit une indemnisation automatique de tout dommage corporel subi par un piéton accidenté au Civil quelle que soit sa responsabilité sauf si ce dernier a commis une faute inexcusable.

La faute inexcusable ne peut pas s'appliquer en revanche pour les cas où les victimes sont âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ou en cas d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 %.



Contexte

L'alcool en entreprise

- A – Lors de fortes chaleurs ($> 35^{\circ}\text{C}$) sur chantier, il est conseillé de boire une bière, car elle rafraichit et elle hydrate.
- B – Il est interdit de boire une bière sur le poste de travail.
- C – Même si le code du travail autorise la consommation d'alcool en entreprise, l'employeur peut l'interdire dans son règlement intérieur.
- D – Lors de fortes chaleurs ($> 35^{\circ}\text{C}$) sur chantier, boire une bière (mais une seule) est conseillé, car l'alcool exerce un effet vasodilatateur.

B – Il est interdit de boire une bière sur le poste de travail.

Le code du travail précise, que l'employeur peut autoriser l'alcool sur le lieu de travail, mais seulement certains alcools et sous certaines conditions.

La consommation des alcools peut être autorisée par l'employeur **uniquement au restaurant d'entreprise ou lors d'une occasion particulière** (pot de départ, fête de fin d'année, etc...), et donc en **aucun cas sur le poste de travail** (les réponses A et D sont donc fausses).

La liste des alcools tolérés concerne le vin, la bière, le cidre et le poiré. Aucun autre alcool ne peut être autorisé.

C – Même si le code du travail autorise la consommation d'alcool en entreprise, l'employeur peut l'interdire dans son règlement intérieur.

L'employeur peut également décider de limiter ou d'interdire, pour la sécurité de ses salariés, **toute consommation d'alcool sur le lieu de travail**, dans le règlement intérieur de l'entreprise ou par note de service. Ces mesures, destinées à limiter les risques d'accident, doivent être proportionnées au but de sécurité recherché.

À noter : la responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas d'accident causé par un salarié ivre.



Contexte

Circulation en entreprise

A – Pour réduire les risques d'interférences (accidents) entre les piétons et les chariots, les entreprises peuvent rédiger un « plan de circulation ».

B – Les allées de circulation sont obligatoirement tracées en rouge.

C – Il est interdit de positionner des allées de circulation à proximité de produits chimiques dangereux.

D – Les allées pour piétons doivent obligatoirement être délimitées par des barrières de sécurité.

A – Pour réduire les risques d'interférences (accidents) entre les piétons et les chariots, les entreprises peuvent rédiger un « plan de circulation ».

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, **l'employeur doit s'assurer que ses salariés ne seront pas exposés à un risque d'accident causé par les circulations** (véhicules, engins, chariots, transpalettes, piétons,...) sur son site d'activité.

Si l'évaluation montre la présence d'un tel risque, il devra mettre en place des actions pour le réduire, et pour ce faire, il sera primordial pour lui de démarrer par la **rédaction d'un plan de circulations**.



Contexte

Le risque routier

Aménagement du véhicule

A – Lors d'un déplacement, je dois ranger mes affaires sous le siège passager avant.

B – La séparation entre l'habitacle et l'arrière d'un véhicule utilitaire, doit être réalisée par un professionnel.

C – Une caisse à outils de 10 Kg posée sur la banquette arrière devient un projectile équivalent à 210 Kg en cas de choc à 90 Km/h.

D – La conduite d'un véhicule aménagé spécifiquement pour le transport de bouteilles de gaz nécessite de détenir un permis particulier (permis G).



B – La séparation entre l’habitacle et l’arrière d’un véhicule utilitaire, doit être réalisée par un professionnel.

Selon les préconisations de la CARSAT Nord-Picardie, L’employeur met à disposition des VUL équipés d’une cloison de séparation entre la partie cabine et la partie utilitaire. Cet équipement répond à la norme ISO 27956.

Cette cloison est de préférence pleine et rigide. Elle ne constitue en aucune manière un dispositif de retenue, mais contribue au confort lors de la conduite, et :

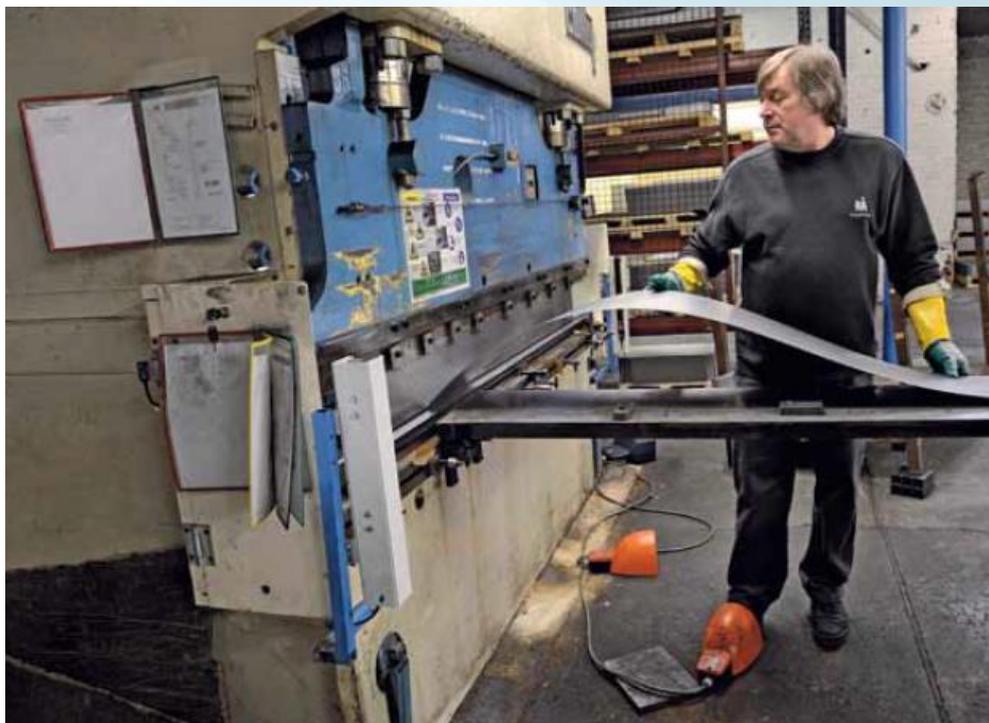
- limite le niveau de bruit dans l’habitacle,
- contribue au confort thermique de l’habitacle,
- limite les retours de polluants vers l’habitacle (vapeurs de solvant, hydrocarbures, etc...).

Cet aménagement doit être réalisé par un aménageur agréé.

C – Une caisse à outils de 10 Kg posée sur la banquette arrière devient un projectile équivalent à 210 Kg en cas de choc à 90 Km/h.

La vitesse c'est de l'énergie... il faut garder à l'esprit que tout corps en mouvement accumule de l'énergie et que cette énergie doit être libérée quand il s'arrête. Cette énergie, appelée **énergie cinétique**, est proportionnelle à la masse et au carré de la vitesse.

À ce titre un charge de 10kg projetée à 90 km/h représente une force d'environ 210 kg.



Contexte

Utilisation de machines

- A – L'utilisation d'une presse plieuse (comme sur la photo) nécessite une formation au poste de travail.
- B – Il est interdit de travailler à deux sur ce type de machine.
- C – La formation au poste de travail et à l'utilisation d'une machine ne comprend pas les organes de sécurité.
- D – Une machine dite dangereuse (liste officielle) doit être vérifiée par un organisme habilité avant sa mise en service.

A – L'utilisation d'une presse plieuse (comme sur la photo) nécessite une formation au poste de travail.

La réglementation fixe obligation à l'employeur de s'assurer de la formation de tous ses salariés aux postes de travail. Et en ce qui concerne le poste identifié sur la photo, pour une **intervention sur une presse plieuse** (machine figurant dans la liste des machines dites dangereuses, issue de la Directive Européenne Machines), une **formation renforcée à la sécurité doit être dispensée au salarié par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes dans le domaine.**

D – Une machine dite dangereuse (liste officielle) doit être vérifiée par un organisme habilité avant sa mise en service.

Les machines « dites dangereuses » doivent en effet être **vérifiées périodiquement** par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes dans le domaine. Concernant les presses plieuses, cette **vérification doit obligatoirement être réalisée de manière trimestrielle.**



Contexte

Situations de travail

A – Sur cette photo, les postures de travail des salariés pourraient provoquer l'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo Squelettiques (TMS).

B – Il est nécessaire de posséder un permis de travail spécifique pour travailler en hauteur.

C – Sur cette photo, il n'y a pas de risque de chute de hauteur, car le salarié utilise un échafaudage.

D – Il est interdit de travailler en « coactivité » (à plusieurs) sur une surface inférieure à 36 m².

A – Sur cette photo, les postures de travail des salariés pourraient provoquer l'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo Squelettiques (TMS).

Des postures de travail contraignantes et répétitives peuvent en effet causer des douleurs au dos ou aux membres. Sur cette photo, on constate l'existence de postures de travail qui, sur la durée ou (et) en raison de leur répétitivité, pourraient provoquer des douleurs et faire apparaître des maladies professionnelles de type TMS.



Contexte

Plateforme téléphonique

A – Les salariés travaillant sur les plateformes téléphoniques ne sont pas exposés au bruit, car ils travaillent avec un casque.

B – Les métiers liés aux plateformes téléphoniques peuvent provoquer du stress pour les salariés.

C – Des maladies professionnelles de type TMS sont parfois reconnues dans les métiers d'activité de bureau, en raison notamment des manutentions manuelles liées au déplacement de charges lourdes (archives à déplacer par exemple).

D – Il existe un tableau de reconnaissance de maladies professionnelles lié à l'exposition à un écran d'ordinateur.

B – Les métiers liés aux plateformes téléphoniques peuvent provoquer du stress pour les salariés.

Les centres d'appels regroupent une grande variété d'activités, qui peuvent exposer les salariés à des contraintes susceptibles de nuire à leur santé physique et mentale : bruit, stress, gestes répétitifs,...

Les téléopérateurs sont souvent soumis à un rythme de travail intensif, et des conditions de travail astreignantes peuvent entraîner une dégradation de l'état de santé des salariés (fatigue, stress, anxiété, troubles du sommeil, épuisement nerveux,...).

C – L'utilisation répétitive d'une souris d'ordinateur peut provoquer l'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo Squelettiques (TMS) du canal carpien.

Quelques soient les métiers, les manutentions manuelles répétitives de charges lourdes peuvent provoquer des douleurs au dos et aux membres, et aboutir à une reconnaissance de maladies professionnelles. C'est donc aussi le cas dans les activités de bureau.



Contexte

Les métiers liés à la Grande Distribution

A – C'est au chef d'entreprise de décider de l'obligation des salariés à porter des chaussures de sécurité.

B – Le code du travail oblige tous les salariés à porter des chaussures de sécurité au travail.

C – Dans les métiers de la Grande Distribution, il existe une recommandation de la CNAMTS précisant la priorité d'utiliser des transpalettes électriques à haute levée (80 cm) pour la mise en rayons des produits liquides, et des fruits et légumes.

D – Le chargement des remorques avec des colis en vrac est interdit depuis janvier 2018.

A – C'est au chef d'entreprise de décider de l'obligation des salariés à porter des chaussures de sécurité.

Le code du travail n'oblige pas tous les salariés à porter des chaussures de sécurité au travail (la réponse B est donc fausse), mais il précise que c'est à l'employeur de décider, à partir de l'évaluation des risques professionnels, d'imposer cette règle.

L'article L 4121-1 du code du travail décrit « **l'obligation général de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur, en référence aux Principes Généraux de Prévention dont l'objectif est d'éviter les risques et, en cas d'impossibilité, de combattre à la source ceux qui ne peuvent pas être évités** ».

Cet article engage les employeurs sur la sécurité de ses salariés, mais il oblige également ces derniers à respecter les méthodes et les consignes de sécurité imposés par l'employeur. L'obligation du salarié est ainsi disciplinaire. Elle est toutefois reliée directement à la responsabilité pénale de son employeur.

C – Dans les métiers de la Grande Distribution, il existe une recommandation de la CNAMTS précisant la priorité d'utiliser des transpalettes électriques à haute levée (80 cm) pour la mise en rayons des produits liquides, et des fruits et légumes.

La CNAMTS a en effet rédigé une recommandation précisant la nécessité d'utiliser un transpalette à haute levée pour la mise en rayon des « produits lourds ». Cette recommandation (R478) permet de s'assurer que les salariés travailleront « à niveau » et ne devront donc plus se baisser pour soulever des charges lourdes à partir du sol.



Contexte

Le risque routier

Visibilité

A – Avant de démarrer le véhicule, je dois m'assurer que les rétroviseurs soient utilisables (casse, buée, givre,...).

B – Dans un bouchon, je peux doubler à droite si je circule en 2 roues.

C – Un conducteur portant des lunettes correctrices doit obligatoirement suivre un examen de la vue à l'obtention du permis de conduire.

D – Les angles morts se contrôlent à l'aide de l'ensemble des rétroviseurs.

A – Avant de démarrer le véhicule, je dois m'assurer que les rétroviseurs soient utilisables (casse, buée, givre,...).

Le rétroviseur permet au conducteur de contrôler ce qui se passe à l'arrière de son véhicule. Il peut notamment vérifier l'éventuelle présence d'autres usagers. L'article R 316-6 du **Code de la route** fixe l'obligation de tout véhicule à moteur de disposer d'au moins un miroir rétroviseur. De dimensions suffisantes, les rétroviseurs doivent permettre au conducteur de surveiller, depuis son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Les obligations qui s'appliquent pour les rétroviseurs actuels sont d'ailleurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 1969. Seuls les rétroviseurs gauche et intérieur sont exigés pour une voiture particulière. Si, pour diverses raisons, le rétroviseur intérieur est inutilisable, le rétroviseur droit devient obligatoire.

Conduire avec un rétroviseur avec la glace cassée :

Il est indéniable que la visibilité est réduite lorsque la glace du rétroviseur est endommagée. Un rétroviseur abîmé et qui présente des parties saillantes sera considéré comme potentiellement dangereux pour autrui. Si cela se produit, le propriétaire de la voiture recevra une contravention de 3^e classe.

Olympiades de la Carsat Nord-Picardie

Question subsidiaire 1

En quelle année le permis de conduire est-il devenu obligatoire en France sous sa forme actuelle ?

Question subsidiaire 2

En 2017, combien de personnes ont perdu la vie sur la route dans le cadre de leur travail (accidents de trajet + accidents de mission) ?

Question subsidiaire 1

Le permis de conduire ou papier rose a remplacé le certificat de capacité en **1922**. Ce n'est qu'en 1992 que le permis à points a fait son apparition dans l'objectif de sensibiliser les gens à la sécurité routière et de réduire la mortalité sur nos routes françaises.

Question subsidiaire 2

481 (346 accidents de trajet + 135 accidents de mission)